CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.338 du 16 février 2000

A.80.676/VIII-1104

En cause : **LONGUEHALEINE** Jean-Marc,
rue Cahay 21
6690 Vielsalm,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense nationale.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 1998 par Jean-Marc LONGUEHALEINE, qui demande l'annulation de la décision prise le 10 juillet 1998 par le Ministre de la Défense nationale qui refuse le cumul d'emploi qu'il avait demandé;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 juin 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 février 2000;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, loco Me VANDER EECKEN, avocat, comparaissant pour le requérant, et le Capitaine-commandant MEYUS, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 5 février 1999, le Ministre a fait savoir au requérant que, compte tenu de la diminution sensible de ses absences pour motifs de santé en 1998, il lui octroyait le cumul sollicité jusqu'au 31 décembre 1999; que la demande de cumul introduite par le requérant ne précise pas de date pour le début de son activité accessoire; que, par l'autorisation de cumul qui lui a été accordée en cours d'instance, il a obtenu satisfaction; qu'il n'a plus d'intérêt à l'annulation de l'acte attaqué; que cette perte d'intérêt résultant d'une nouvelle décision de la partie adverse, il y a lieu de mettre les dépens à charge de celle-ci,

D E C I D E :

Article 1^er^.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.